

ÉTATS-UNIS – CREVETTES¹

(DS58)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Inde, Malaisie, Pakistan, Thaïlande	Articles XI et XX du GATT	Établissement du Groupe spécial	25 février 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 mai 1998
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	12 octobre 1998
			Adoption	6 novembre 1998

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: La prohibition à l'importation de crevettes et de produits à base de crevettes en provenance de pays non certifiés (c'est-à-dire de pays qui n'avaient pas utilisé un certain type de filet pour pêcher les crevettes) appliquée par les États-Unis.
- Produits en cause: Les crevettes et les produits à base de crevettes en provenance des pays plaignants.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article XI du GATT (restrictions quantitatives): Le Groupe spécial a constaté que la prohibition à l'importation de crevettes et de produits à base de crevettes appliquée par les États-Unis en vertu de l'article 609 était contraire à l'article XI du GATT. Les États-Unis semblent avoir reconnu l'existence d'une violation de l'article XI car ils n'ont présenté aucun argument pour leur défense à ce sujet.
- Article XX du GATT (exceptions): L'Organe d'appel a estimé que, bien que l'interdiction d'importer imposée par les États-Unis se rapporte à la conservation des ressources naturelles épuisables et relève par conséquent de l'exception énoncée à l'article XX g), elle ne pouvait pas être justifiée au titre de l'article XX car elle constituait une discrimination «arbitraire et injustifiable» au sens du texte introductif dudit article. Pour arriver à cette conclusion, l'Organe d'appel, dans son raisonnement, a notamment dit que la mesure, de par la manière dont elle était appliquée, constituait une discrimination «injustifiable» du fait de son effet coercitif voulu et effectif sur les décisions spécifiques prises par les gouvernements étrangers Membres de l'OMC et qu'elle constituait également une discrimination «arbitraire» en raison de la rigidité et de l'inflexibilité avec lesquelles elle était appliquée et du manque de transparence et d'équité au plan de la procédure dans l'administration des règlements commerciaux.

Bien qu'étant finalement parvenu à la même constatation que le Groupe spécial au sujet de l'article XX, l'Organe d'appel a néanmoins infirmé l'interprétation juridique que le Groupe spécial avait donnée de cet article en ce qui concerne l'ordre approprié des étapes à suivre pour analyser l'article XX. Cet ordre est le suivant: déterminer d'abord si une mesure peut être provisoirement justifiée du fait qu'elle entre dans l'une des catégories énumérées aux alinéas a) à j), puis examiner cette même mesure au regard du texte introductif de l'article XX.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mémoires d'amici curiae: L'Organe d'appel a estimé qu'il pouvait prendre en considération les mémoires d'amici curiae joints à la communication d'une partie puisque le fait de joindre un mémoire ou d'autres documents à la communication d'une partie faisait que ces documents étaient, du moins à première vue, partie intégrante de la communication de la partie concernée. Suivant la même logique, l'Organe d'appel a infirmé ce qu'avait dit le Groupe spécial et a décidé qu'un groupe spécial avait «le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte, soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui [avaient] été communiqués, qu'il les [ait] ou non demandés», en application des articles 12 et 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

¹ États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le caractère suffisant de la déclaration d'appel (Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 20 2) d)).

ÉTATS-UNIS – CREVETTES (ARTICLE 21:5)¹

(DS58)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Malaisie	Articles XI et XX du GATT	Renvoi au Groupe spécial initial	23 octobre 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 juin 2001
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	22 octobre 2001
			Adoption	21 novembre 2001

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Les Directives révisées portant application de l'article 609, en vertu desquelles certains pays n'étaient pas soumis à la prohibition à l'importation de crevettes, conformément aux critères qui y étaient définis.²

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article XI du GATT (restrictions quantitatives): Le Groupe spécial a conclu que, comme pour la mesure en cause dans la procédure initiale, la prohibition à l'importation de crevettes et de produits à base de crevettes appliquée par les États-Unis en vertu de l'article 609 était incompatible avec l'article XI:1.
- Article XX g) du GATT (exceptions): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 609, tel qu'il était mis en œuvre aux termes des Directives révisées et tel qu'il avait été appliqué par les États-Unis, était justifié au regard de l'article XX g) car i) il se rapportait à la conservation des ressources naturelles épuisables, comme il était indiqué à l'article XX g) et ii) il répondait désormais aux conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX puisqu'il n'était plus appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire grâce i) aux efforts sérieux de bonne foi faits par les États-Unis pour négocier un accord international et ii) au fait que la nouvelle mesure permettait une «flexibilité suffisante» en exigeant que les programmes des autres Membres soient simplement «comparables du point de vue de l'efficacité» au programme des États-Unis, alors qu'en vertu de la règle précédente, ils devaient être «essentiellement les mêmes». À cet égard, l'Organe d'appel a rejeté l'affirmation de la Malaisie et pensait comme le Groupe spécial que les États-Unis avaient pour seule obligation de faire tout leur possible pour négocier un accord international concernant la protection des tortues de mer, mais n'étaient pas tenus de conclure un tel accord dans les faits car tout ce qui leur était demandé, pour éviter une «discrimination arbitraire ou injustifiable» au sens du texte introductif, c'était de donner à tous les pays exportateurs «des possibilités similaires de négocier» un accord international. L'Organe d'appel a noté que «dans la mesure où de tels efforts comparables [étaient] faits, il [était] plus vraisemblable qu'une «discrimination arbitraire ou injustifiable» [serait] évitée entre les pays lorsqu'un Membre importateur conclu[ait] un accord avec un groupe de pays, mais n'en conclu[ait] pas avec un autre groupe de pays».

3. AUTRES QUESTIONS

- Mandat (groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Ayant conclu que lorsque la question concernait la compatibilité d'une nouvelle mesure «prise pour se conformer», la tâche d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends «consist[ait] à examiner la nouvelle mesure dans son intégralité», ce qui nécessitait d'examiner à la fois la mesure proprement dite et l'application de cette mesure, l'Organe d'appel a indiqué que «la tâche du Groupe spécial consistait à déterminer si l'article 609 avait été appliqué par les États-Unis, par le biais des Directives révisées, telles qu'elles étaient libellées ou telles qu'elles étaient appliquées, d'une façon qui constituait une «discrimination arbitraire ou injustifiable». L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial s'était bien acquitté de son mandat en examinant la mesure à la lumière des dispositions pertinentes du GATT et en s'appuyant à juste titre sur le raisonnement figurant dans le rapport initial de l'Organe d'appel.

¹ États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² L'Organe d'appel a fait observer que la mesure en cause dans le présent différend se composait de trois éléments: 1) l'article 609; 2) les Directives révisées portant application de l'article 609; et 3) l'application de l'article 609 et des Directives révisées suivant la pratique des États-Unis.